



IDEFISC

AFSCHRIFT à Luxembourg
Déjà présents à Bruxelles, Madrid et
Genève, les avocats Afschrift le sont à
présent aussi à Luxembourg

Juin 2007

Lettre trimestrielle d'information juridique

© IDEFISC Association internationale à but scientifique - N° du périodique : 60 - Bureau de dépôt Bruxelles 5 - Juin 2007 - info@idefisc.be

Editorial

Quatre ans de législature : un recul sensible des libertés pour le contribuable

Comme nous l'avons, systématiquement, dénoncé dans ces colonnes, les 4 ans de législature du parlement belge récemment dissout ont amené un recul sensible des droits du contribuable. Non seulement les impôts n'ont pas diminué, mais, dans les rapports entre le citoyen et l'admini-

strat, on n'a cessé d'augmenter les pouvoirs du fisc et de réduire les garanties du contribuable.

La pression s'intensifie aussi sur les conseillers des contribuables, pour essayer de les amener à dénoncer ceux-ci, au mépris de l'éthique professionnelle la plus élémentaire.

duit à presque rien le peu de secret bancaire qui subsistait en Belgique. D'autre part, les administrateurs de sociétés pourront être tenus, dans des conditions beaucoup plus larges qu'auparavant, du paiement de la TVA, de l'ONSS et du précompte professionnel dû par leur société, sans même qu'une fraude puisse leur être reprochée.

La pression s'intensifie aussi sur les conseillers des contribuables, pour essayer de les amener à dénoncer ceux-ci, au mépris de l'éthique professionnelle la plus élémentaire.

En violation caractérisée du principe de séparation des pouvoirs, des cellules mixtes mêlant fonctionnaires du fisc et policiers ont été mises en place. Des pouvoirs exorbitants sont donnés aux directeurs des contributions,

pour exiger de contribuables le paiement de garanties pour des impôts qui ne sont même pas encore dus.

Pour la première fois, des lois ont été votées, qui ont pour effet de revenir sur des prescriptions d'impôts déjà acquises, tandis qu'en matière de TVA, le législateur a remis en cause le principe même du droit au choix de la voie la moins imposée.

A cela s'ajoute une volonté manifeste de créer un cadastre des fortunes, par la création d'un service central pour les biens immeubles, et la suppression des titres au porteur.

Il faut le dire clairement, jamais les droits des contribuables n'ont été à ce point malmenés que sous la législature qui s'achève.

Thierry AFSCHRIFT



Le coin de l'ours mal léché

Forfaiture

14 fonctionnaires du fisc, ainsi que 5 parlementaires représentant leurs relais politiques habituels, ont réclamé la constitution d'une commission d'enquête parlementaire, pour déterminer pourquoi certains dossiers de fraude fiscale n'aboutissent pas. Ils visent ainsi des dossiers KB LUX, des dossiers de quotités forfaitaires d'impôts étrangers et des sociétés de liquidités.

Outre que l'initiative, qui constitue une critique manifeste du pouvoir judiciaire, est incompatible avec le principe de la séparation des pouvoirs, elle relève de la plus complète mauvaise foi.

Les mêmes fonctionnaires qui, non contents de réclamer des impôts, souvent à tort (comme dans la quasi-totalité des dossiers KB LUX jugés à ce jour), ameutent la presse en invoquant des prétendues fraudes fiscales, se plaignent lorsque 10 ans après, la justice n'a toujours pas pu établir de telles infractions. Rappelons ici que dans les affaires de la QFIE, les seuls jugements rendus à ce jour ont constaté que les impôts enrôlés n'étaient pas dus. Quelques fonctionnaires activistes ont cru bon de porter plainte au pénal dans le seul but de paralyser les actions civiles qu'ils perdaient les unes après les autres. Ils se plaignent actuellement de retards dans la procédure, alors que l'administration a volontairement négligé de statuer sur des réclamations, à défaut de preuve, pendant plus de 8 ans.

Le même processus a été suivi pour les sociétés de liquidités, où le fisc a été incapable de faire la distinction entre les mécanismes légaux d'évitement de l'impôt, et les fraudes fiscales avérées. Hurler au scandale parce que la justice ne condamne pas ceux que le fisc a accusés, à tort ou au moins prématurément, c'est une fois de plus faire pression sur la justice et tenter de nier son indépendance.

Thierry AFCHRIFT

Sommaire

Editorial : Quatre ans de législature : un recul sensible des libertés pour le contribuable	01
Quand le législateur vient au secours du fisc ...	06
Revenus des brevets : nouvelle déduction fiscale	07
Cohabitants : adaptation souhaitée mais timide du Code civil	08
La délation obligatoire : la loi est aggravée	09
L'insaisissabilité du domicile de l'indépendant	10
Le remboursement de la taxe sur les opérations de bourse	11
La loi sur la répétibilité des honoraires d'avocats a été votée	13
Régime fiscal des sportifs et des artistes... quelques nouvelles du Parlement	15

Quand le législateur vient au secours du fisc ...

Être imposé deux fois sur le même revenu, un concept inacceptable dans un Etat de droit ? La Chambre, sous la pression de

“

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs relevé qu'il serait sans précédent que le législateur instaure délibérément une double imposition de la même dépense chez deux contribuables différents en l'absence de toute fraude.

l'administration fiscale, en a (une nouvelle fois) décidé autrement.

La loi-programme du 27 avril 2007 modifie le régime des avantages anormaux ou bénévoles régi par l'article 26 du CIR, en prévoyant que cette disposition s'applique désormais « sans préjudice de l'article 49 du CIR ».

En vertu de l'article 26 du CIR, les avantages anormaux ou bénévoles qu'une entreprise accorde sont réincorporés à ses bénéfices, sauf si les avantages interviennent pour déterminer les revenus imposables des bénéficiaires. Tel est notamment le cas lorsque l'entreprise accorde des avantages à une société belge.

Cette disposition avait permis à

une jurisprudence devenue majoritaire de refuser le rejet dans le chef d'une société de frais déclarés, par le fisc, non professionnels au sens de l'article 49 du CIR, si ces avantages correspondant à ces frais sont imposés dans le chef de la société qui en est bénéficiaire. Cette jurispru-

dence concerne principalement les managements fees accordés par une société à une autre société belge, qui ne peuvent pas être réintégrés dans le chef de la société qui accorde ces avantages anormaux, car l'article 26, ins-

taurant la règle d'interdiction de double imposition, il doit primer sur l'article 26.

Les termes « sans préjudice de l'application de l'article 49 » consacrent ainsi une double imposition. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs relevé qu'il serait sans précédent que le législateur instaure délibérément une double imposition de la même dépense chez deux contribuables différents en l'absence de toute fraude. Le Ministre a fait la sourde oreille face à l'objection du Conseil d'Etat, et a tenté de justifier ce nouveau régime en laissant entendre que le problème se situe uniquement dans le chef du bénéficiaire de l'avantage et que la modification légale vise uniquement à empêcher que l'avantage ne demeure

exonéré d'impôt dans le chef du bénéficiaire. Telle n'est absolument pas la portée de la modification légale, qui vise à imposer la société qui accorde l'avantage anormal, quand bien même cet avantage aurait été imposé dans le chef du bénéficiaire.

La nouvelle disposition n'entrant en vigueur que pour l'exercice 2008, il faut supposer que le gouvernement accepte l'interprétation jurisprudentielle pour le passé et les litiges en cours.

Valérie-Anne
de BRAUWERE



Revenus des brevets : nouvelle déduction fiscale

La loi programme du 27 avril 2007 (Moniteur belge du 8 mai 2007, 3ème édition) contient une nouvelle disposition en faveur des sociétés bénéficiant de revenus provenant de brevets (nouvel article 205/1 et suivants

En quoi consiste cette mesure ? Il s'agit de permettre aux entreprises belges de déduire de leur base imposable 80 % des revenus provenant de brevets. Partant, seuls 20% des revenus des brevets seront taxables à l'impôt des sociétés au taux de 33,99%, en sorte que le taux d'imposition effectif des revenus des brevets ne s'élève qu'à 6,8%.

ou partiellement dans un centre de recherche formant une branche d'activité, lequel centre peut selon le législateur être situé en Belgique mais aussi à l'étranger.

La base de la déduction consiste soit en les rémunérations versées pour licences concédées par la société belge à des tiers sur son brevet, soit en les rémunérations comprises dans la prix de vente du bien ou du service sur lequel porte le brevet.

L'on constate donc que l'octroi d'une licence par une société belge à un tiers devient plus intéressant fiscalement que la cession du brevet à un tiers.

Les nouvelles dispositions relatives à la déduction des revenus de brevets entrent en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2008 pour les revenus de brevets résultant de produits ou services commercialisés à partir du 1er janvier 2007, sans avoir égard à la date d'enregistrement du brevet.

“

En quoi consiste cette mesure ? Il s'agit de permettre aux entreprises belges de déduire de leur base imposable 80 % des revenus provenant de brevets. Partant, seuls 20% des revenus des brevets seront taxables à l'impôt des sociétés au taux de 33,99%, en sorte que le taux d'imposition effectif des revenus des brevets ne s'élève qu'à 6,8%.

”

A noter – et ceci viendra encore diminuer le taux d'imposition effectif – que la déduction pour revenus de brevets peut être combinée avec d'autres déductions telles la déduction au titre de RDT, la déduction des intérêts notionnels, la déduction pour pertes antérieures et la déduction pour investissement. L'unique limite posée par le législateur est que la déduction pour brevets non utilisée sur un exercice ne pourra être reportée sur un autre exercice.

La déduction pour revenus provenant de brevets couvre d'une part les brevets développés par une société belge et d'autre part les brevets acquis de tiers et que la société belge aurait améliorés (totalement ou partiellement), que cette amélioration ait ou non donné lieu à des brevets supplémentaires.

La nouvelle réglementation requiert que le développement des brevets ou l'amélioration des produits brevetés ait lieu totalement

du Code des Impôts sur les Revenus).

Sont concernées par cette mesure, les sociétés de tous secteurs pour autant que leurs revenus de brevets fassent partie d'un bénéfice imposable en Belgique. Le législateur a souhaité en effet encourager les sociétés à développer des brevets ou à en acquérir auprès de tiers et les exploiter ensuite à partir de la Belgique. Cette mesure ne concerne donc pas les revenus de brevets produits par des établissements stables étrangers de sociétés belges.

Sylvie LEYDER



Cohabitants : adaptation sou- haitée mais timi- de du Code civil

Les différentes Régions de la Belgique ont, depuis quelques années, pris en considération le statut fiscal du cohabitant légal.

Il s'agit – et la définition peut varier d'une Région à l'autre – de

“
Cependant, cette assimilation des cohabitants aux époux sur le plan fiscal n'était pas accompagnée d'une assimilation sur le plan civil.

personnes ayant fait une déclaration écrite auprès de l'Officier de l'Etat civil, comportant la date, l'identification, la mention de la convention visée à l'article 1478 éventuellement conclue entre les parties et le domicile commun.

Les cohabitants légaux « *bénéficiaire* » des mêmes droits de succession que les époux, de sorte que bon nombre de cohabitants légaux ont pensé, après avoir fait cette déclaration de cohabitation légale, être définitivement à l'abri de mauvaises surprises au niveau fiscal.

Ce raisonnement est exact, dans la mesure où n'étant plus con-

sidérés comme des tiers au sens du Code des droits de succession, la part dont ils héritent n'est pas soumise aux droits de succession applicables entre tiers, qui atteignent des pourcentages très élevés.

Cependant, cette assimilation des cohabitants aux époux sur le plan fiscal n'était pas accompagnée d'une assimilation sur le plan civil.

A cet égard, le cohabitant légal reste considéré comme un tiers, de sorte que, si deux personnes cohabitent, ayant chacun des enfants nés d'un mariage précédent et que l'une d'elles vient à décé-

der, le cohabitant légal n'avait aucun droit à faire valoir sur la succession de son cohabitant prédécédé.

Il était donc essentiel, par disposition testamentaire et dans les limites de la quotité disponible, d'attribuer des droits sur la succession au cohabitant.

La situation vient d'être modifiée par une loi du 28 mars 2007, publiée au Moniteur belge du 8 mai dernier et entrée en vigueur le 18 mai. Cette loi nouvelle donne au cohabitant légal le statut d'héritier réservataire et lui donne le droit de recueillir l'usufruit de l'immeuble affecté, durant la vie

“
Le cohabitant légal reçoit donc une part dans la succession, mais n'est pas civilement assimilé complètement à un conjoint qui, rappelons-le, dans une famille avec enfant(s), hérite de l'usufruit de la totalité de la succession, alors que le cohabitant légal survivant voit ses droits limités à l'usufruit du domicile commun et des meubles meublants.

commune, à la résidence commune de la famille, ainsi que des meubles qui le garnissent.

Dans le même ordre d'idées, le cohabitant légal survivant recueille seul, à l'exclusion de tous les autres héritiers, le droit au bail relatif à l'immeuble affecté à la résidence commune de la famille, au moment de l'ouverture de la succession.

Le cohabitant légal reçoit donc une part dans la succession, mais n'est pas civilement assimilé complètement à un conjoint qui, rappelons-le, dans une famille avec enfant(s), hérite de l'usufruit de la totalité de la succession, alors que le cohabitant légal survivant voit ses droits limités à l'usufruit du domicile commun et des meubles meublants.

Notons que, s'il n'y a pas d'enfant(s) successible(s), le cohabitant légal survivant peut obtenir plus que cet usufruit du

domicile commun et il peut recueillir la totalité de la succession de son partenaire prédécédé pour autant qu'une disposition testamentaire ait été prise en ce sens.

Une adaptation est donc intervenue, mais elle n'est pas complète.

Il faut donc rester prudent dans ce domaine et veiller, au cas par cas, à analyser les droits futurs du cohabitant survivant, en prenant en considération la situation familiale globale.

Sophie VANHAELST



La délation obligatoire : la loi est aggravée

Un nombre de plus en plus important de professions, parmi lesquelles non seulement les banques et les assurances, mais aussi certains membres de professions libérales, comme les réviseurs d'entreprise, les experts-comptables et les notaires, sont, depuis plusieurs années déjà, tenues de dénoncer leurs clients

« *fraude grave et organisée* », surtout lorsque l'on n'en a que des soupçons ?

Le gouvernement a prétendu mettre fin à cette incertitude, par une modification de la loi-programme récemment votée. En réalité, le texte oblige toujours les membres de ces professions à dénoncer, en cas de soupçons, leurs clients qui se seraient rendus coupables d'une fraude fiscale « *grave et organisée* », sans qu'aucune définition ne soit donnée à ces termes obscurs.

“

En réalité, le texte oblige toujours les membres de ces professions à dénoncer, en cas de soupçons, leurs clients qui se seraient rendus coupables d'une fraude fiscale « grave et organisée », sans qu'aucune définition ne soit donnée à ces termes obscurs.

”

Mais en outre, il oblige dorénavant ces professionnels à dénoncer, même s'ils n'ont pas vraiment de soupçons d'une fraude grave et organisée, leurs clients en présence d'un certain nombre d'indices précis, qui seront fixés par arrêté royal. Il n'y a aucune sécurité juridique supplémentaire pour les professionnels ainsi contraints à la délation, puisque les critères à fixer

en cas de soupçons importants de diverses infractions, notamment financières.

Parmi ces infractions figure la fraude fiscale, lorsqu'elle est « *grave et organisée* ».

Depuis le vote de ce texte, l'unanimité s'est faite pour le critiquer : comment savoir ce qu'on appelle une

par arrêté royal ne seront pas exhaustifs ; en d'autres termes, même si aucun critère fixé par arrêté royal n'est respecté, l'obligation de dénonciation subsistera toujours, en cas de fraude fiscale « *grave et organisée* ».

En pratique, cela permettra au gouvernement d'exiger la dénonciation automatique de toutes les opérations répondant à un cer-

tain nombre de conditions, qu'il fixera librement, sans aucun contrôle du parlement.

L'arrêté royal d'exécution n'est pas encore pris, mais on peut imaginer que les opérations, même normales, avec des sociétés offshore, ou avec des titulaires de comptes bancaires non-identifiés, tomberont sous le coup de ces dispositions.

“

L'arrêté royal d'exécution n'est pas encore pris, mais on peut imaginer que les opérations, même normales, avec des sociétés offshore, ou avec des titulaires de comptes bancaires non-identifiés, tomberont sous le coup de ces dispositions.

”

Il s'agit d'une extension de plus d'une obligation, difficilement justifiable moralement, de dénonciation, par des professionnels auxquels leurs clients font en principe confiance.

L'obligation est également mise à charge des avocats, mais sous la réserve, essentielle, qu'elle ne jouera pas, en cas de défense en justice, pénale, civile ou fiscale, ni en cas « *d'évaluation de la situation juridique du client* ».

Cette dernière notion recouvre

les consultations juridiques, de sorte que la totalité des activités normales d'un avocat bénéficie de cette importante exception. De toute manière, on peut difficilement imaginer qu'un avocat digne de ce nom, même contraint par une telle loi, récemment qualifiée à juste titre de « *scélérate* » par un bâtonnier de Bruxelles, puisse dénoncer un de ses clients.

Thierry AFSCRIFT



“

Un travailleur indépendant peut dorénavant déclarer insaisissable l'immeuble dont il est propriétaire et dans lequel il a établi sa résidence principale.

”

La loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses contient quelques articles concernant l'insaisissabilité du domicile de l'indépendant.

Au terme de ces dispositions, un travailleur indépendant peut dorénavant déclarer insaisissable l'immeuble dont il est propriétaire et dans lequel il a établi sa résidence principale.

Une telle déclaration doit être faite devant notaire et contenir une indication détaillée de l'immeuble et des droits réels dont l'indépendant est titulaire sur celui-ci,

ainsi que du caractère propre, commun ou indivis de ces droits. Si l'immeuble est affecté, à concurrence de moins de 30 %, à usage professionnel, les droits sur la totalité de l'immeuble peuvent être déclarés insaisissables. Si la quotité professionnelle excède 30 %, seule la partie résidentielle peut être déclarée insaisissable, mais l'indépendant doit, dans ce cas, établir préalablement des statuts de copropriété.

“

La déclaration ne protège l'indépendant que dans le cadre strict de l'exercice de son activité professionnelle future, et pour autant que les manquements qui puissent lui être reprochés soient d'ordre purement civil ou commercial, sans sanction pénale à la clef.

”

La déclaration est inscrite dans un registre tenu au bureau du conservateur des hypothèques et, dès cet instant, elle peut être opposée aux créanciers de l'indépendant.

L'effet pratique d'une telle déclaration paraît toutefois relativement limité : elle reste sans effet sur les dettes qui sont nées antérieurement à l'inscription, ainsi que sur les dettes résultant d'une infraction pénale ou encore sur les dettes qui présentent un

caractère mixte, c'est-à-dire qui concernent tant la vie privée que la vie professionnelle.

La déclaration ne protège dès lors l'indépendant que dans le cadre strict de l'exercice de son activité professionnelle future, et pour autant que les manquements qui puissent lui être reprochés soient d'ordre purement civil ou commercial, sans sanction pénale à la clef.

Il convient encore de préciser que la déclaration ne constitue en rien un obstacle à la cession, par l'indépendant, de son immeuble ou des droits réels dont il dispose sur celui-ci.

Dans ce dernier cas, le prix obtenu demeure insaisissable à l'égard des créanciers concernés, si l'indépendant prend soin de demander au notaire instrumentant de conserver les fonds en vue d'acquérir, dans l'année, un autre immeuble dans lequel il établit sa nouvelle résidence principale.

Martin VAN BEIRS



Le remboursement de la taxe sur les opérations de bourse

Le Moniteur belge du 15 mai 2007 a publié un arrêté royal daté du 26 avril 2007 réglant le remboursement de la taxe sur les opérations de bourse, conformément à l'article 132 de la loi-programme du 27 décembre 2005.

Nous rappellerons que l'article 130 de ladite loi-programme a augmenté la taxe sur les opérations de bourse à 1,10% (auparavant, la perception se limitait à 0,50 %) pour le rachat de ses actions par une société d'investis-

“

Les discussions parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi-programme ont fait reposer, par souci de facilité, sur l'intermédiaire financier auprès de qui la preuve de la détention serait livrée, la réalisation de ce remboursement et son imputation dans une déclaration en matière de taxe sur les opérations boursières.

”

sement lorsque l'opération porte sur des actions de capitalisation.

L'article 132 de la loi-programme contient quant à lui la réglemen-

tation du remboursement de la taxe sur les opérations de bourse lors de la conversion d'actions de capitalisation en actions de distribution réalisée dans le chef du même contribuable entre le 1er janvier et le 28 février 2006.

Il faut en outre que les actions soient rendues nominatives au nom de celui qui a réalisé la conversion ou déposées sur un compte courant à son nom.

Le contribuable doit enfin prouver qu'il a conservé les actions de distribution pendant une période ininterrompue d'un an à dater de la conversion.

Les discussions parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi-programme ont fait reposer,

livrée, la réalisation de ce remboursement et son imputation dans une déclaration en matière de taxe sur les opérations boursières.

L'arrêté d'exécution du 26 avril 2007 vise donc à concrétiser cette préoccupation.

Le principe de la procédure est exposé à l'article 1er de l'arrêté :

- le remboursement de la taxe est toujours effectué à la personne qui a réalisé la conversion ou à ses ayants droit ;
- par l'intermédiaire professionnel auprès duquel la conversion a été réalisée;
- les remboursements aux investisseurs sont possibles à partir du 1er mars 2007.

l'occasion de la conversion réalisée par le de cujus.

Comme l'indique le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 avril 2007, les situations suivantes peuvent, concrètement, se rencontrer :

- a) les titres ont été placés sur un compte de titres et sont restés déposés auprès du même organisme financier : l'organisme financier apportera alors lui-même la preuve du dépôt et de l'accomplissement des conditions imposées au remboursement. Dans ce cas, l'organisme financier prendra lui-même l'initiative, et non l'investisseur ;
- b) les titres ont été placés sur un compte de titres et ne sont pas restés déposés auprès du même organisme financier : l'investisseur devra dans ce cas apporter lui-même la preuve que les actions de distribution sont restées déposées auprès de l'organisme financier durant une période ininterrompue d'au moins 1 an. L'intermédiaire professionnel auprès duquel la conversion se réalise effectuera ensuite le remboursement à l'investisseur et opérera l'imputation sur sa déclaration mensuelle ;
- c) les titres sont nominatifs : ceux-ci ne se trouvent pas, fort logiquement, entre les mains de l'organisme financier, qui intervient seulement au titre d'intermédiaire. L'investisseur sera par contre bien connu auprès de l'organisme de placement collec-

“
L'administration a enfin le droit de réclamer les listings ou les bordereaux des opérations, ainsi que de «tous autres documents relatifs à leurs opérations» aux intermédiaires professionnels (organismes financiers qui ont effectué le remboursement et qui ont imputé le montant du remboursement sur la (les) déclaration(s) mensuelle(s) y afférente(s)).
”

par souci de facilité, sur l'intermédiaire financier auprès de qui la preuve de la détention serait

Sur base de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, le cas du contribuable décédé après la conversion (sans que ses ayants droits aient cessé de conserver les actions de distribution pendant une période ininterrompue d'au moins un an) a été envisagé et le texte a été adapté. Comme le relève en effet le Conseil d'Etat, il ne se justifierait pas, au regard du principe d'égalité, que les ayants-droits concernés ne puissent dans un tel cas obtenir le remboursement de la taxe sur les opérations de bourse prélevée à

tif qui a émis les titres (l'émetteur). L'organisme de placement collectif ne pourra toutefois pas demander lui-même le remboursement de la taxe, parce que cet organisme n'est pas un intermédiaire au sens des dispositions concernant la taxe sur les opérations de bourse. L'organisme de placement collectif devra donc fournir une attestation à l'organisme bancaire où la conversion a été réalisée, dont il ressort que l'investisseur satisfait aux conditions pour le remboursement de la taxe.

Le remboursement s'effectuera alors via l'organisme financier dans lequel la conversion est réalisée.

Une ou plusieurs des annexes suivantes devront, le cas échéant, être jointes à la demande de remboursement :

- une déclaration de l'organisme financier ou des organismes financiers auprès duquel/desquels les actions de distribution sont restées déposées. Cette déclaration contient l'identité de la personne ou de ses ayants droit et mentionne la période durant laquelle ces actions de distribution sont restées déposées auprès de cet organisme financier ou de ces organismes financiers.
- une déclaration de l'émetteur des actions de distribution reçues. Cette déclaration contient l'identité de la personne ou de ses ayants droit et mentionne la

période durant laquelle ces actions de distribution sont restées inscrites au nom de la personne qui a réalisé la conversion auprès de cet émetteur ou au nom de ses ayants droit.

L'administration a enfin le droit de réclamer les listings ou les bordereaux des opérations, ainsi que de « tous autres documents relatifs à leurs opérations » aux intermédiaires professionnels (organismes financiers qui ont effectué le remboursement et qui ont imputé le montant du remboursement sur la (les) déclaration(s) mensuelle(s) y afférente(s)).

La conservation des pièces probantes de la demande de remboursement de la taxe sur les opérations de bourse sera à charge de l'organisme financier qui impute le remboursement dans sa déclaration mensuelle, et donc celui qui effectue le remboursement à l'investisseur (articles 4 et 5 de l'arrêté). Il s'agit en outre de l'organisme auprès duquel la conversion a été réalisée. Les investisseurs seront dès lors dispensés de fournir les documents prouvant la demande de remboursement.

Mélanie DAUBE



La loi sur la répétibilité des honoraires d'avocats a été votée

Cette loi, longtemps attendue, fait suite à un arrêt de la cour de cassation du 2 septembre 2004, qui avait autorisé la victime d'une faute contractuelle, dûment établie en justice, à poursuivre à charge de la partie succombante, une indemnisation pour les frais d'avocat et de conseil technique exposés dans le cadre de la procédure judiciaire.

“

C'est désormais dans le code judiciaire que la répétibilité des frais de conseil trouvera son fondement légal, et après bien des hésitations, les frais d'avocats ont été intégrés à l'indemnité de procédure, dont le montant a été sensiblement revu.

”

La nécessité de faire appel à un conseil est apparue suite à cet arrêt de la cour de cassation comme une suite nécessaire de la faute contractuelle, et ce principe a été étendu à la responsabilité extracontractuelle.

Cet arrêt a suscité toutefois une grande insécurité juridique : des décisions en sens divers ont été prises, et lorsque le juge préfé-

rait réserver cette question dans l'attente d'une prise de position officielle en la matière, il en a résulté une désorganisation des tribunaux, qui renvoyaient au rôle des dossiers plaidés sur le fond, mais restant néanmoins ouverts au sein de la juridiction et pour

“ *Il n'y aura donc plus de raison de considérer, comme l'ont fait un grand nombre de tribunaux et une partie significative de la doctrine, que la répétibilité des honoraires d'avocats ne pourrait pas être appliquée en matière fiscale - sauf si l'arrêté royal d'exécution, qui est actuellement en discussion, devait prévoir une règle spécifique à ce propos.* ”

lesquels une nouvelle date de plaidoirie devra être fixée, après l'entrée en vigueur de la loi prévue pour le 1er janvier 2008.

C'est désormais dans le code judiciaire que la répétibilité des frais de conseil trouvera son fondement légal, et après bien des hésitations, les frais d'avocats ont été intégrés à l'indemnité de procédure, dont le montant a été sensiblement revu.

En d'autres termes, les frais d'avocat feront l'objet d'un montant forfaitaire, déterminé sur base de l'enjeu du litige, tout en

laissant une certaine possibilité d'appréciation au juge, puisque la loi fixe tant un minimum qu'un maximum.

En principe, ce sera l'indemnité « *standard* » qui sera accordée à la partie qui gagne le procès, mais chacune des parties peut demander que l'indemnité soit réduite ou augmentée, en fonction de circonstances propres au cas d'espèce, mais sans dépasser les montants maxima et minima à prévoir par l'arrêté royal d'exécution de la loi.

Ainsi, la capacité financière de la partie succombante, la complexité de l'affaire, les indemnités contractuelles convenues ou le caractère manifestement déraisonnable de la situation, pourront motiver la décision du juge pour augmenter ou réduire l'indemnité accordée.

Il est clairement précisé dans la loi qu'aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité supérieure à celle prévue par l'arrêté royal comme maximum.

Pour des demandes inférieures à une valeur de 250€, l'indemnité standard sera de 150€ ; elle pourra aller jusqu'à 15.000€ pour un enjeu supérieur à 1.000.000€.

Entre les deux enjeux précités, une dizaine de seuils sont prévus.

De quoi décourager, sans doute, les actions purement téméraires et faire réfléchir les justiciables dont l'unique but est de retarder une échéance ou de gagner du temps.

Un autre effet de cette réforme sera peut-être l'augmentation des procédures amiables de règlement des conflits, telles que la médiation ou l'arbitrage, ou encore, en matière fiscale, les accords.

Il est en effet intéressant de noter que cette règle nouvelle se situe à l'article 1022 du code judiciaire : les dispositions qu'il contient sont générales, et n'excluent donc nullement les affaires fiscales.

Or, depuis la réforme de 1999, les litiges fiscaux, tant en matière d'impôts directs que d'impôts indirects, sont soumis à la compétence des cours et tribunaux judiciaires, et la procédure est depuis lors celle du code judiciaire.

Il n'y aura donc plus de raison de considérer, comme l'ont fait un grand nombre de tribunaux et une partie significative de la doctrine, que la répétibilité des honoraires d'avocats ne pourrait pas être appliquée en matière fiscale - sauf si l'arrêté royal d'exécution, qui est actuellement en discussion, devait prévoir une règle spécifique à ce propos.

La loi qui a été votée résout un certain nombre de problèmes, et

notamment les questions tenant au respect du secret professionnel. Un avocat, tenu au secret, ne peut dévoiler son état de frais et honoraires in extenso, ce qui aurait pour conséquence de révéler, par exemple, le relevé des prestations accomplies. Il n'y aura plus de discussion quant au bien fondé du choix du conseil par l'autre partie, ni à l'adéquation des prestations par rapport aux honoraires demandés (ce qui risquait de créer un « procès dans le procès »), sauf de manière marginale, par le biais du pouvoir d'appréciation du juge quant à la condamnation à une indemnité plus proche du minimum ou, à l'inverse, du maximum, prévus par arrêté royal.

Le pouvoir d'appréciation du juge reste en tout état de cause relativement étendu : il dispose d'une marge d'appréciation assez importante, entre le minimum et le maximum prévus pour chaque tranche.

La nouvelle loi sera d'application immédiate aux dossiers en cours, ce qui signifie que tous les dossiers actuellement pendants devant les juridictions pourront faire l'objet d'une demande visant à répéter les honoraires de conseil.

Séverine SEGIER



Régime fiscal des sportifs et des artistes... quelques nouvelles du Parlement

Dans le précédent numéro d'Idéfisc (avril 2007), nous annonçons l'adoption de nouvelles mesures en matière de revenus de droits d'auteur et de revenus des sportifs. Dans sa dernière ligne droite avant la dissolution des chambres, le législateur a perdu un des deux projets en route : celui qui concernait les auteurs... En revanche, la loi « relative au statut fiscal des sportifs rémunérés » a été votée à la Chambre le 12 avril, au Sénat sept jours plus tard, promulguée le 4 mai et finalement publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007.

Pour rappel, les revenus des sportifs professionnels d'au moins 26 ans, des arbitres et des entraîneurs, sont désormais soumis à un taux de taxation distinct de 33 %, pour autant qu'ils perçoivent, d'une autre activité professionnelle, des revenus professionnels au moins aussi élevés que pour leurs activités sportives (nouvel article 171, 1°, (i) du CIR 92). Les revenus des sportifs de moins de 26 ans bénéficient d'un taux distinct de 16,5 %, jusqu'à un plafond de revenus de 12.300 € par période imposable (montant actualisé pour l'exercice 2007 : 15.720 €). Ces nouvelles mesures

s'appliquent aux revenus payés ou attribués à partir du 1er janvier 2008.

Quant aux sportifs non-résidents (qui – jusque là – étaient soumis en Belgique à une retenue à la source d'un précompte profes-

“ Dans sa dernière ligne droite avant la dissolution des chambres, le législateur a perdu un des deux projets en route : celui qui concernait les auteurs...” ”

sionnel libérateur de 18 %), ils seront désormais soumis au régime de droit commun du taux progressif par tranche, dès lors qu'ils recueillent des revenus en Belgique « *durant une période supérieure à 30 jours* » (nouvel article 232, al. 1er, 2°, c, du CIR 1992 et modification de l'article 248, al. 1er).

Les sportifs non-résidents qui recueilleraient des revenus en Belgique pendant une période inférieure à 30 jours, resteront donc soumis à cette retenue à la source – libératoire – de 18 % (article 248 du CIR 92).

C'est ce qui résulte implicitement de l'article 248 du CIR 92, également modifié par la loi du 4 mai, qui prévoit désormais que « *l'impôt relatif aux revenus non*

visés aux articles 232 à 234 (c'est-à-dire les revenus qui sont soumis au régime ordinaire de taxation) est égal au précompte (...) » (le taux du précompte étant, quant à lui, fixé par arrêté royal).

“

Si ces conclusions sont exactes, il s'agirait d'une véritable « révolution » dans le régime fiscal des artistes non-résidents, qui donne pourtant déjà lieu, depuis des années, à d'interminables controverses dans la doctrine et la jurisprudence. Le législateur viendrait-il d'encore compliquer la situation ?

”

Avant la loi du 4 mai, l'article 248 prévoyait que l'impôt est égal au précompte non seulement pour ces revenus « *non visés aux articles 232 à 234* », mais également pour les « *revenus visés à l'article 228, §2, 8°* », c'est-à-dire les revenus des artistes et des sportifs non-résidents.

En supprimant la référence à l'article 228, §2, 8°, le législateur a effectivement réglé la question des revenus des sportifs, mais il a donc en même temps atteint le régime des artistes non-résidents : alors que, jusque là, les revenus des artistes non-résidents étaient donc également soumis à une retenue à la source libératoire (puisque l'article 248 prévoyait que, pour ces revenus, « *l'impôt*

est égal au précompte »), désormais, cette règle ne vaut plus que pour les « *revenus non visés aux articles 232 à 234* ». Or, les revenus des artistes non-résidents sont bel et bien visés par l'article 232 (article 232, 2°, b).

Il faut en conclure que l'impôt des artistes non-résidents n'est plus « *égal au précompte* » comme le prévoyait anciennement l'article 248, c'est-à-dire qu'ils devraient donc désormais être soumis au régime normal d'imposition (qui suppose que le précompte professionnel retenu à la source soit imputé sur l'impôt ultérieurement établi par la voie d'un avertissement-extrait de rôle, avec paiement d'un montant supplémentaire si le précompte retenu à la source a été insuffisant).

Si ces conclusions sont exactes, il s'agirait d'une véritable « *révolution* » dans le régime fiscal des artistes non-résidents, qui donne pourtant déjà lieu, depuis des années, à d'interminables controverses dans la doctrine et la jurisprudence. Le législateur viendrait-il d'encore compliquer la situation ?

Pour terminer ces nouvelles du Parlement, en matière artistique toujours, pointons aussi une loi du 25 avril 2007 (publiée au Moniteur belge du 10 mai 2007), exonérant totalement d'impôt les « *indemnités forfaitaires de*

défraiement octroyées en raison de prestations artistiques et/ou de la production des œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, pour un montant maximum de 2.000 € par année civile » (nouvel article 38, §1er, 23° du CIR 92).

Par « *fourniture de prestations artistiques et /ou production des œuvres artistiques* », la loi entend « *la création et /ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audio-visuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie* » (nouvel article 38, §4 du CIR 92).

Pour obtenir l'exonération, l'artiste doit par ailleurs être en possession d'une carte « *artiste* ». L'indemnité ne peut dépasser 100 € par jour par donneur d'ordre et le contribuable ne peut pas être lié, au moment de la fourniture de la prestation artistique et/ou de la production de l'œuvre artistique, au même donneur d'ordre, par un contrat de travail, un contrat d'entreprise, ou une « *désignation statutaire* » (à moins que les prestations soient de nature différente) (article 38, §4 nouveau du CIR 92).

Anne RAYET





A l'occasion de l'admission
de Thierry AFSCHRIFT
au Barreau de Luxembourg (*)

AFSCHRIFT

A le plaisir de vous annoncer l'ouverture de son
bureau à

Luxembourg

Rue Pierre d'Aspelt 10 • L-2016 Luxembourg

En collaboration avec Tabéry et Wauthier

www.afschrift.com

*Thierry Afschrift est par ailleurs avocat au Barreau de Bruxelles, abogado à Madrid, et inscrit à la liste des avocats étrangers au Barreau de Genève

Bruxelles

Avenue Lousie 208
B-1050 Bruxelles
Tel. +32(02) 646 46 36
Fax +32 (02) 644 38 00
avocats@afschrift.com



Madrid

Monte Esquinza 36, 2°
E-28010 Madrid
Tel. +34(64) 752 53 94
Fax +34 (91) 310 46 31
abogados@afschrift.es



Genève

Rue du Rhône 65
CH-1211 Genève 3
Tel. +41(22) 737 10 00
Fax +41 (22) 737 10 01
avocats@afschrift.ch



Luxembourg

Rue Pierre d'Aspelt 10
L-2016 Luxembourg
Tel. +352/251 51 51
Fax +352/45 94 61
avocats@afschrift.lu

IDEFISC

Tél. : 02/646 46 36

Fax : 02/644 38 00

**IDEFISC est publié par
Thierry AFSCRIFT**

avec la collaboration de
Sophie VANHAELST
Rédacteur en chef
et de

Mélanie DAUBE
Valérie Anne de BRAUWERE
Mikaël GOSSIAUX
Tristan KRSTIC
Sylvie LEYDER
Anne RAYET
Séverine SÉGIER
Martin VAN BEIRS

Editeur responsable

Thierry AFSCRIFT
rue Lens 13
1000 Bruxelles

Internet

<http://www.idefisc.be>

Prochain numéro

Septembre 2007

Pour recevoir IDEFISC
par courrier électronique,
envoyez votre
adresse électronique
à info@idefisc.be.

Les informations publiées par
IDEFISC sont données à titre de
renseignements; il ne s'agit pas
de consultations juridiques portant
sur des situations déterminées.

Design by Artwhere
www.artwhere.be